

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 1405663

---

COMPAGNIE NATIONALE D'AMENAGEMENT  
DE LA REGION BAS-RHONE ET DU  
LANGUEDOC

---

M. C...  
Rapporteur

---

M. B...  
Rapporteur public

---

Audience du 13 mai 2016  
Lecture du 27 mai 2016

---

17-04-01  
24-01-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 9 décembre 2014 et le 20 avril 2016, la Compagnie nationale d'aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (BRL), représentée par la SELARL B..., agissant en exécution d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 février 2014 qui a sursis à statuer sur les demandes de M. et Mme F... jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la question préjudicielle tenant à l'appartenance au domaine public du « chemin des Cigales » cadastré section CX n° 180 situé sur le territoire de la commune de Lunel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de dire et juger que la piste d'accès au Canal BRL cadastrée CX n° 180 dénommée « Chemin des Cigales » fait partie du domaine public ;

2°) de condamner M. et Mme F... au paiement des dépens ;

3°) de condamner M. et Mme F... à leur verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la piste d'exploitation d'accès appartient au domaine public dès lors qu'elle constitue un bien de retour ;
- ladite piste appartient également au domaine public compte tenu de son caractère d'accessoire indispensable à l'entretien du canal Philippe Lamour.

Par des mémoires enregistrés le 6 février 2015, le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 4 mai 2016, M. et Mme F... concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction judiciaire dise si la parcelle CX 180 est grevée au profit de la parcelle CX 138 d'une servitude de passage légale par application de l'article 682 du code civil et détermine l'assiette de cette servitude ; ils demandent en outre la condamnation de la société BRL à leur verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la parcelle n'appartient pas au domaine public dès lors que la société BRL n'est pas une personne publique ;
- l'existence d'une servitude de passage légale fait également obstacle à l'incorporation au domaine public.

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2016, la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées demande au tribunal de constater l'appartenance à son domaine public de la piste d'accès et d'exploitation « Chemin des Cigales ».

Elle soutient que la parcelle appartient à son domaine public.

Un mémoire présenté pour M. et Mme F... a été enregistré le 10 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. C...,
- les conclusions de M. B..., rapporteur public,
- et les observations de Me B..., représentant la compagnie BRL, de Me B..., représentant M. et Mme F..., et de Me B..., représentant la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

1. Considérant que M. F... et son épouse, Mme M..., sont propriétaires d'un terrain cadastré commune de Lunel, section AX n°138 d'une superficie de 4 798 m<sup>2</sup> dont l'accès s'effectue à partir de la voie publique par le chemin dénommé "chemin des Cigales" qui longe un canal dépendant du domaine public concédé à la SA Compagnie du Bas Rhône et du Languedoc (SA BRL) ; que, suite à la pose à l'entrée de ce chemin par la société BRL de trois énormes pierres les privant de tout accès à leur parcelle, les époux F... ont saisi le juge judiciaire aux fins notamment de voir interdire à la Compagnie BRL de réaliser quelque ouvrage que ce soit de nature à limiter l'accès à la parcelle AX n° 138 ; que la SA BRL a, devant le juge judiciaire, soulevé une contestation sérieuse relative à l'appartenance du "chemin des Cigales" au domaine public ; que par arrêt en date du 20 février 2014, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a sursis à statuer sur les demandes de M. et Mme F... jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la question préjudicielle tenant à l'appartenance au domaine public du « chemin des Cigales » cadastré section CX n° 180, situé sur le territoire de la commune de Lunel ; que, par la requête susvisée, la société BRL demande au tribunal de juger que la piste d'accès au Canal BRL cadastrée CX n° 180 dénommée « chemin des Cigales » fait partie du domaine public ;

Sur la question préjudicielle en interprétation concernant l'appartenance du « chemin des Cigales » au domaine public :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 du même code : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention annexée au décret du 14 septembre 1956 portant concession générale de travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc : « *Sont considérées comme dépendances immobilières de la concession, devant faire retour gratuit à l'Etat en fin de concession, tous les ouvrages utilisés pour l'irrigation, la mise en valeur et la reconversion de la région du bas-Rhône et du Languedoc, et notamment : a) les ouvrages de prise d'eau, les canaux et canalisations, y compris les appareils de régulation installés sur les canaux, les ouvrages d'assainissement, de drainage et d'assèchement, les barrages de retenue (...) ainsi que les voies d'accès ou d'exploitation de l'ensemble de ces installations ; b) les terrains supportant la totalité des ouvrages énumérés ci-dessus et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire* » ; qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 13 août 2004 : « *Les biens de l'Etat dont l'exploitation est concédée aux sociétés d'aménagement régional mentionnées à l'article L. 112-8 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la région sur le territoire de laquelle ils sont situés, à la demande de son assemblée délibérante* » ; que l'article 2 de la convention de transfert des biens de l'Etat adoptée par l'assemblée délibérante du conseil régional Languedoc-Roussillon le 20 février 2008 stipule que « *les biens concernés sont ceux acquis par BRL dans le cadre de la concession qui lui a été accordée par l'Etat* » ; qu'aux

termes de l'article 22.2 du cahier des charges annexé à l'avenant n° 4 à la convention de concession signé le 29 janvier 2010 entre le président de la région Languedoc-Roussillon et le président du directoire de BRL : « *Au terme de la présente convention, les biens de retour s'entendent comme les biens acquis et financés par le concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente concession (biens meubles et immeubles (...)). Ces biens constituent la propriété ab initio du concédant* » ; que ce même article 22.2 précise que les biens acquis par le concessionnaire pour les besoins de la délégation et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation constituent des biens de reprise de la délégation et resteront la propriété du concessionnaire et, enfin, que les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour ou les biens de reprise, constitueront des biens propres, dont le concessionnaire conservera la propriété ;

4. Considérant que, dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique ;

5. Considérant, d'une part, que, lorsque des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, et ainsi constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service, sont établis sur la propriété d'une personne publique, ils relèvent de ce fait du régime de la domanialité publique ; que la faculté offerte aux parties au contrat d'en disposer autrement ne peut s'exercer, en ce qui concerne les droits réels dont peut bénéficier le cocontractant sur le domaine public, que selon les modalités et dans les limites définies aux articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques ou aux articles L. 1311-2 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales et à condition que la nature et l'usage des droits consentis ne soient pas susceptibles d'affecter la continuité du service public ;

6. Considérant, d'autre part, que le contrat peut attribuer au délégataire ou au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de délégation, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée ;

7. Considérant qu'en outre, les biens qui n'ont pas été remis par le délégant au délégataire en vue de leur gestion par celui-ci et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont la propriété du délégataire, à moins que les parties n'en disposent autrement ;

8. Considérant qu'à l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application des principes énoncés ci-dessus, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public ; que le contrat qui accorde au délégataire ou concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de délégation ;

9. Considérant, par ailleurs, que les parties peuvent convenir d'une faculté de reprise par la personne publique, à l'expiration de la délégation ou de la concession, et moyennant un prix, des biens appartenant au délégataire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service ; que, toutefois, aucun principe ni aucune règle ne fait obstacle, s'agissant de ces biens susceptibles d'une reprise, à ce que le contrat prévoit également leur retour gratuit à la personne publique au terme de la délégation ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le "chemin des Cigales", qui figure au cadastre de la commune de Lunel section CX n°180 comme appartenant à la compagnie BRL, permet d'accéder au canal Philippe Lamour et constitue ainsi une voie d'accès et d'exploitation nécessaire à l'exécution de la mission de service public dévolue à la compagnie BRL au titre de l'exploitation et de l'entretien du canal ; que si l'avenant à la convention signée le 29 janvier 2010 ainsi que la convention elle-même ne fixent pas le régime des biens, notamment immobiliers, dont disposait dès l'origine le concessionnaire, seuls les biens qui n'ont pas été remis par le concédant au concessionnaire en vue de leur exploitation par celui-ci et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public restent la propriété du concessionnaire ; ainsi, et dès lors que la commune intention des parties à la convention signée le 29 janvier 2010 doit être regardée comme ayant entendu classer parmi les biens de retour ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du canal Philippe Lamour, la parcelle cadastrée CX 180 doit être qualifiée comme constitutive d'un bien de retour ; qu'un tel bien constitue alors, au terme de la convention susvisée, la propriété ab initio du concédant ; que la parcelle CX 180, qui constitue une voie d'accès et d'exploitation nécessaire à une mission de service public et aménagée à cette fin, fait dès lors partie du domaine public de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ; que si M. et Mme F... invoquent l'existence d'une servitude de passage légale grevant ladite parcelle, cette circonstance, au demeurant non établie, est sans influence sur la domanialité publique de ladite parcelle ; qu'il n'y a, par suite et en tout état de cause, pas lieu de saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle sur ce point ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des dépens :

11. Considérant que la compagnie BRL ne justifie d'aucun dépens ; que par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de M. et Mme F... au paiement des dépens, au demeurant non chiffrées, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de rejeter les conclusions présentées par la compagnie BRL ainsi que par M. et Mme F... tendant à la condamnation au paiement des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est déclaré que le chemin dit « chemin des Cigales », situé sur la parcelle cadastrée section CX n° 180 à Lunel, fait partie du domaine public de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la société BRL et les conclusions présentées par M. et Mme F... sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Compagnie nationale d'aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc, à M. et Mme F... et à la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme E..., président,  
M. C..., premier conseiller,  
Mme M..., conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2016.

Le rapporteur,

signé

J. C...

Le président,

signé

S. E...

Le greffier,

signé

M.-A. B...

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 27 mai 2016.  
Le greffier,

M.-A. B...

